

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-152 du 24 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe Algo, de
la société Chablon et de la société JED YARD par la société Goyard
St-Honoré

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe Algo, de la société Chablon et de la société JED YARD par la société Goyard St-Honoré, formalisée par un protocole d'accord du 1^{er} février 2024, amendé par un avenant le 24 avril 2024, auquel un contrat de cession d'actions a été annexé ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Goyard St-Honoré des sociétés du groupe Algo, de la société Chablon et de la société JED YARD, lesquelles sont actives dans le secteur de la fabrication de produits de maroquinerie de luxe. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-122 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence